

# COMMUNE DE SUCHY

## Règlement communal sur l'épuration et l'évacuation des eaux

### I. DISPOSITIONS GENERALES

**Base  
juridique**

**Article premier.-** La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées sont régies par les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement.

**Plans**

**Art. 2.-** La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées sur le territoire communal et dresse les plans à long terme des canalisations.

**Responsabilités**

**Art. 3.-** La commune n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

II. RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS COMMUNAUX

**Obligation de raccorder**      Art. 4.- Les eaux usées et claires des bâtiments raccordables au réseau public, doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle.

**Bâtiments isolés**      Art. 5.- Lorsque les eaux usées d'un bâtiment ne peuvent être raccordées au réseau public pour des raisons d'éloignement ou de difficultés techniques, le système d'évacuation et de traitement doit être autorisé par le département, conformément aux articles 18, 19, 20 et 21 ci-dessous.

**Mode de raccordement**      Art. 6.- Les embranchements privés licites ou dûment autorisés reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs d'égouts publics sont construits et entretenus par les propriétaires intéressés, sous la surveillance de la Municipalité.

La Municipalité peut obliger le ou les propriétaires d'une canalisation privée à recevoir les eaux usées d'autres immeubles, contre une juste indemnité, qui, en cas de litige, est fixée par le juge (article 4, chi. 32, loi d'introduction CCS).

**Embranchement définition**      Art. 7.- L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur d'égouts publics, à l'exclusion du regard de raccordement.

**Frais et responsabilité**      Art. 8.- Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'article 58 du Code des obligations.

**Rachat**

Art. 9.- La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert. La procédure appliquée à l'article 6, alinéa 2, est applicable.

**Conditions techniques**

Art. 10.- Les tuyaux sont en béton, en fonte, en amiante-ciment, en grès ou en matière synthétique. Le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales et les joints sont parfaitement étanches.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et de 1,5% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'une impossibilité dûment constatée, et si l'écoulement et l'autocurage peuvent être assurés. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement doit être prescrite.

Pour tenir compte du gel et charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins.

**Raccordement**

Art. 11.- Le raccordement doit s'effectuer sur les collecteurs publics :

- pour les eaux usées :  
dans une chambre de visite existante ou à l'aide d'une chambre de visite à créer; le collecteur privé doit se raccorder selon un plan type établi par la Municipalité.
- pour les eaux claires :  
dans une chambre de visite existante ou à l'aide d'une pièce préfabriquée en forme d'Y; le collecteur privé (EU et EC) doit se raccorder à un niveau supérieur à celui du collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement.

L'exécution des raccordements privés sera faite par une entreprise agréée par la Municipalité et contrôlée à fouille ouverte par le technicien compétent mandaté par la Municipalité.

Conditions spéciales de raccordement pendant la durée des travaux

**Art. 11 bis** Les frais de raccordement du bâtiment à la limite du domaine public seront supportés de la manière suivante :

- jusqu'à concurrence de fr. 10'000.-- à la charge du propriétaire
- au delà de fr. 10'000.--, 50 % des frais seront pris en charge par la commune.  
(conformément à l'art. 11)
- les frais occasionnés par l'étude des raccordements privés seront pris en charge par la commune.

Système séparatif

**Art. 12.-** Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la commune sont tenus de séparer préalablement les eaux claires des eaux usées et de les évacuer séparément dans les collecteurs publics, au moyen d'installations construites et entretenues à leurs frais.

Sont considérées comme eaux claires :

- les eaux de sources et de rivières
- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement et de pompe à chaleur
- les eaux de drainage
- les eaux pluviales et les eaux de piscines.

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du présent règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif (voir article 11 bis).

Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent être conduites à la canalisation d'évacuation des eaux claires.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration sont raccordées à la canalisation, en aval de l'installation particulière.

Fouilles

**Art. 13.-** Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III. PROCEDURE D'AUTORISATION

**Autorisation  
de raccordement**

Art. 14.- Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur d'égouts public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (regards, fosses, raccordements, etc.).

**Décision**

Art. 15.- La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation conformément aux dispositions légales. Elle peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.

**Eaux industrielles ou artisanales - Autorisation spéciale**

Art. 16.- Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter du département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur d'égouts public, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Avant de délivrer l'autorisation, la Municipalité transmet au département, pour approbation, le projet des ouvrages de prétraitement.

**Transformation ou agrandissement**

Art. 17.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées, ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 14 et 16.

**Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques**

Art. 18.- A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet. La demande

doit être accompagnée d'un plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, et du questionnaire ad-hoc établi par le département.

Déversement des  
eaux usées épu-  
rées dans le  
sous-sol

Art. 19.- Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 18. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou la tranchée absorbante.

Les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation du DTPAT.

Conditions

Art. 20.- Le département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Octroi du permis  
de construire

Art. 21.- La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 18 et 19, avant l'octroi de l'autorisation du département.

#### IV. EPURATION DES EAUX USEES

Conditions  
générales

Art. 22.- Dans le cadre de l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs d'égouts publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières, et sur la base des plans prévus à l'article 2.

Epuration indivi-  
duelle des bâ-  
timents isolés

Art. 23.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne le seront jamais, selon le PALT, bénéficieront d'une installation individuelle d'épuration, construite et entretenue aux frais de la commune : ces propriétaires seront dès lors soumis aux contributions définies au chap. V.

**Transformation ou agrandissement** Art. 24.- En cas de transformation d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

**Garages** Art. 25.- Les eaux résiduaires des garages professionnels ou privés (boxes) doivent être traitées dans des installations particulières conformes aux directives du département.

**Industries** Art. 26.- Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales, contenant des matières dangereuses, agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur d'égouts public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur d'égouts public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, piscines, restaurants, etc.)

**Frais d'épuration individuelle** Art. 27.- Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

**Contrôle** Art. 28.- La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration.

Elle signale au département tous les cas de constructions ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

**Déversements interdits**

**Art. 29.-** Il est interdit d'introduire dans les collecteurs d'égouts publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrage et des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux).

**Suppression des installations particulières**

**Art. 30.-** Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur d'égouts public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité, lors de la mise hors service de son installation particulière d'épuration. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

**V. TAXES**

**Taxe unique de raccordement**

**Art. 31.-** Dès l'entrée en vigueur du présent règlement il est perçu, du propriétaire pour toute construction raccordée directement ou indirectement au réseau public, une taxe unique de raccordement fixée à :

- fr. 15.--/m<sup>2</sup>, cette surface étant prise dans la rubrique : surface du logement de la police d'assurance bâtiment, fixée par l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels.

Sur demande du propriétaire, la Municipalité peut autoriser le paiement de la taxe d'introduction en deux annuités fixes au maximum, avec intérêt au taux pratiqué par le CFV sur les comptes courants des communes.

**Taxe unique de raccordement des eaux claires**

**Art. 32.-** Pour les bâtiments dont les eaux claires uniquement sont raccordées directement ou indirectement au réseau public, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement de :



- fr. 5.--/m2 de surface construite sur tout le territoire de la commune, sans distinction de zone, selon inscription figurant au Registre foncier (cadastre)

Art. 32 bis.- Pour toutes les nouvelles constructions, la Municipalité percevra lors de la délivrance du permis de construire un acompte représentant environ le 80 % des taxes de raccordement prévues aux articles 31 et 32; la taxation définitive, acompte déduit, intervenant dès le raccordement effectif.

Taxe complémentaire de raccordement

Art. 33.- En cas de transformation d'un bâtiment déjà raccordé au réseau public, il est perçu du propriétaire une taxe complémentaire de raccordement calculée sur l'augmentation de surface habitable ou construite résultant des travaux exécutés, conformément aux articles 31 et 32.

Taxe annuelle

Art. 34.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle de :

- 1) fr. 3.-- par m3 d'eau consommée, selon relevé du compteur
- 2) fr. 130.-- par habitant jusqu'à 18 ans  
fr. 260.-- par habitant de plus de 18 ans.

Les personnes non domiciliées au village, mais y séjournant, seront taxées au prorata des jours passés dans la commune (selon décompte de la taxe de séjour). *voir page 14*

Cette taxe est perçue pour la première fois pour toute l'année au cours de laquelle commence la construction d'ouvrages collectifs d'épuration (canalisation d'aménée ou d'évacuation, station de pompage, installations collectives d'épuration proprement dites) pour les bâtiments existants; pour les nouveaux immeubles, dès l'octroi du permis d'habiter et prorata temporis.

Elle est destinée à couvrir les frais d'amortissement, d'intérêt (au cas où ils ne sont pas couverts par la taxe unique) d'entretien et d'ex-

exploitation des collecteurs d'égoûts publics et de la participation à l'ARCC.

Pour la consommation d'eau livrée par d'autres fournisseurs que la commune ou provenant de sources privées, la taxation se fait sur la base d'estimations, en tenant compte des tarifs du prix de vente de l'eau pratiqués dans la commune.

La Municipalité accorde des exonérations aux propriétaires lorsque l'eau consommée est destinée à l'abreuvement du bétail et à l'arrosage (pose d'un sous-compteur, fourni par la Municipalité et installé aux frais de propriétaire, obligatoire).

**Art. 35.-** Les taxes prévues aux articles 31, 32 et 34 doivent figurer dans un compte spécial.

**Recours**

**Art. 36.-** Les décisions municipales en matière de taxes peuvent faire l'objet de recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts (art. 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux).

**VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS**

**Exécution forcée**

**Art. 37.-** Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

**Sanctions**

**Art. 38.-** La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

**Art. 39.-** La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge tous les précédents.

**COMMUNE DE SUCHY**

**Règlement communal**

**sur  
l'épuration et l'évacuation  
des eaux**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 novembre 1991

Au nom de la Municipalité

Le Syndic : La secrétaire :

*G. Pittet*  
G. Pittet

*S. Habegger*  
S. Habegger



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 15 janvier 1992

Le Président :

Le secrétaire :

*R. Besuchet*  
R. Besuchet

*F. Buri*  
F. Buri



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du **13 MARS 1992**

L'atteste,

LE CHANCELIER



*S. Habegger*

**Abrogation de l'article 11 bis et modification de l'article 31 (nouveau) du Règlement communal sur l'épuration et l'évacuation des eaux.**

**Art. 11 bis abrogé**

**Art. 31.- (nouveau)**

Il est perçu, du propriétaire pour toute construction raccordée directement ou indirectement au réseau public, une taxe unique de raccordement fixée à :

- fr. 15.- par m<sup>2</sup> de surface habitable brute (murs extérieurs compris) calculée selon plans de mise à l'enquête publique.

Cette surface est déterminée sous déduction des combles non habitables, de la part des sous-sols ou niveaux utilisés en tant que caves, buanderies, chauffage ou abri PC et du garage.

La municipalité se réserve le droit de vérifier après toute construction ou modification de bâtiment le calcul des surfaces taxées.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 juin 1996**

**Au nom de la Municipalité**

**Le Syndic :**



**La Secrétaire :**



**Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 1er juillet 1996**

**Au nom du Conseil Général**

**Le Président :**



**Le Secrétaire :**



**APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**  
dans sa séance du ..... 2 OCT. 1996 .....

l'atteste,

**LE VICE-CHANCELIER:**

